

## TABLEAU COMPARATIF

Dispositions en vigueur	Texte de la proposition de loi organique	Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture
<p><b>Loi organique n° 2009-403 du 15 avril 2009 relative à l'application des articles 34-1, 39 et 44 de la Constitution</b></p>	<p><b>PROPOSITION DE LOI ORGANIQUE VISANT À AMÉLIORER LA QUALITÉ DES ÉTUDES D'IMPACT DES PROJETS DE LOI</b></p>	<p><b>PROPOSITION DE LOI ORGANIQUE VISANT À AMÉLIORER LA QUALITÉ DES ÉTUDES D'IMPACT DES PROJETS DE LOI</b></p>
<p><i>Art. 8.</i> – Les projets de loi font l'objet d'une étude d'impact [Dispositions déclarées non conformes à la Constitution par la décision du Conseil constitutionnel n° 2009-579 DC du 9 avril 2009]. Les documents rendant compte de cette étude d'impact sont joints aux projets de loi dès leur transmission au Conseil d'État. Ils sont déposés sur le bureau de la première assemblée saisie en même temps que les projets de loi auxquels ils se rapportent.</p>	<p>Ces documents définissent les objectifs poursuivis par le projet de loi, recensent les options possibles en dehors de l'intervention de règles de droit nouvelles et exposent les motifs du recours à une nouvelle législation.</p>	<p>Article 1<sup>er</sup> A (<i>nouveau</i>)</p>
<p>Ils exposent avec précision :</p>	<p>– l'articulation du projet de loi avec le droit européen en vigueur ou en cours d'élaboration, et son impact sur l'ordre juridique interne ;</p>	
	<p>– l'état d'application du droit sur le territoire national dans le ou les domaines visés par le projet de loi ;</p>	
	<p>– les modalités d'application dans le temps des dispositions envisagées, les textes législatifs et réglementaires à abroger et les</p>	

## Dispositions en vigueur

mesures transitoires proposées ;

– les conditions d’application des dispositions envisagées dans les collectivités régies par les articles 73 et 74 de la Constitution, en Nouvelle-Calédonie et dans les Terres australes et antarctiques françaises, en justifiant, le cas échéant, les adaptations proposées et l’absence d’application des dispositions à certaines de ces collectivités ;

– l’évaluation des conséquences économiques, financières, sociales et environnementales, ainsi que des coûts et bénéfices financiers attendus des dispositions envisagées pour chaque catégorie d’administrations publiques et de personnes physiques et morales intéressées, en indiquant la méthode de calcul retenue ;

– l’évaluation des conséquences des dispositions envisagées sur l’emploi public ;

– les consultations qui ont été menées avant la saisine du Conseil d’État ;

– s’il y a lieu, les suites données par le Gouvernement à l’avis du Conseil économique, social et environnemental ;

– la liste prévisionnelle des textes d’application nécessaires. [Dispositions déclarées non conformes à la Constitution par la décision du Conseil constitutionnel n° 2009-579 DC du 9 avril 2009].

## Texte de la proposition de loi organique

### Article 1<sup>er</sup>

~~Après le huitième alinéa de l’article 8 de la loi organique n° 2009-403 du 15 avril 2009 relative à l’application des articles 34-1, 39 et 44 de la Constitution, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :~~

~~« l’évaluation qualitative de l’impact des dispositions envisagées~~

## Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture

Au huitième alinéa de l’article 8 de la loi organique n° 2009-403 du 15 avril 2009 relative à l’application des articles 34-1, 39 et 44 de la Constitution, après le mot : « intéressées, », sont insérés les mots : « en particulier pour les collectivités territoriales et les entreprises. ».

**Amdt COM-12**

### Article 1<sup>er</sup>

*(Supprimé)*

**Amdt COM-6**

Dispositions en vigueur

Texte de la proposition de loi organique

~~au regard des nouveaux indicateurs de richesse créés par la loi n° 2015-411 du 13 avril 2015 visant à la prise en compte des nouveaux indicateurs de richesse dans la définition des politiques publiques ; ».~~

Article 2

L'article 8 de la loi organique n° 2009-403 du 15 avril 2009 ~~relative à l'application des articles 34-1, 39 et 44 de la Constitution~~ est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

~~« Ces évaluations sont réalisées par des organismes publics indépendants et pluralistes comprenant notamment le Conseil économique, social et environnemental, l'Observatoire français des conjonctures~~

Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture

Article 1<sup>er</sup> bis (nouveau)

Après le huitième alinéa de l'article 8 de la loi organique n° 2009-403 du 15 avril 2009 précitée, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« – l'évaluation des moyens nécessaires à la mise en œuvre par l'État et les administrations publiques des dispositions envisagées, en termes de crédits et d'emplois, en indiquant la méthode de calcul retenue, ainsi que de mise à niveau des systèmes d'information, et des délais nécessaires à cette mise en œuvre ; ».

Amdt COM-7

Article 1<sup>er</sup> ter (nouveau)

Après le neuvième alinéa de l'article 8 de la loi organique n° 2009-403 du 15 avril 2009 précitée, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« – l'apport des dispositions envisagées en matière de simplification et, en cas de création d'une nouvelle norme, les normes dont l'abrogation est proposée ; ».

Amdt COM-8

Article 2

L'article 8 de la loi organique n° 2009-403 du 15 avril 2009 précitée est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« Les évaluations prévues aux huitième et neuvième alinéas sont également réalisées par des organismes indépendants. Ces évaluations sont incluses dans les documents rendant compte de l'étude d'impact. Un décret en Conseil d'État

①

②

①

②

①

②

**Dispositions en vigueur**

**Texte de la proposition de loi organique**

~~économiques, l'Institut national de la statistique et des études économiques.~~

~~« Pour réaliser ces évaluations, l'Assemblée nationale et le Sénat peuvent désigner des universitaires et des personnes qualifiées en fonction de leur compétence par rapport aux domaines du projet de loi. Le mode de désignation des universitaires et des personnes qualifiées est déterminé par le règlement de chaque assemblée. »~~

*Art. 9.* – La Conférence des présidents de l'assemblée sur le bureau de laquelle le projet de loi a été déposé dispose d'un délai de dix jours suivant le dépôt pour constater que les règles fixées par le présent chapitre sont méconnues.

Lorsque le Parlement n'est pas en session, ce délai est suspendu jusqu'au dixième jour qui précède le début de la session suivante.

**Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture**

détermine la liste et les modalités de désignation des organismes concernés ainsi que les modalités de réalisation des évaluations.

**Amdts COM-15, COM-9**

*(Alinéa supprimé)*

**Amdt COM-9**

« S'il y a lieu, les avis rendus par le conseil national d'évaluation des normes en application de l'article L. 1212-2 du code général des collectivités territoriales sont également inclus dans les documents rendant compte de l'étude d'impact. »

**Amdt COM-10**

**Article 3 (nouveau)**

L'article 9 de la loi organique n° 2009-403 du 15 avril 2009 précitée est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, le mot : « dix » est remplacé par le mot : « trente » ;

2° Au second alinéa, les mots : « jusqu'au dixième jour qui précède le début » sont remplacés par les mots : « jusqu'à l'ouverture ».

**Amdt COM-11**

③

①

②

③